

## **Rapport roumain**

### **Les assurances de responsabilité : étendue des garanties**

**Razvan Dinca – Maitre des conférences – Faculté de Droit de l'Université de Bucarest**

#### **1. Notion**

L'opération d'assurance est définie par l'article 2 lettre A point 3 de la Loi no. 32/2000 sur l'activité d'assurance et la surveillance des assurances comme opération par laquelle un assureur constitue, sur la base du principe de la mutualité, un fond d'assurance par la contribution d'un nombre d'assurés qui sont exposés à certains risques et indemnise ceux qui ont subis un préjudice sur la base du fond constitué à partir des primes encaissées ainsi que d'autres revenus découlant des activités qu'il déroule.

L'article 2199 du Code civil roumain, adopté en 2009 et entré en vigueur en 2011, définit le contrat d'assurance comme un contrat dans lequel le contractant de l'assurance ou l'assuré s'engage à payer une prime à l'assureur et ce dernier s'engage, en cas de réalisation du risque assuré, à payer une indemnité, à l'assuré, au bénéficiaire de l'assurance ou au tiers ayant subi le dommage. L'alinéa (2) du même article définit le contractant de l'assurance comme la personne qui conclut le contrat pour assurer un risque relatif à une autre personne ou aux biens ou activités de cette dernière, en s'engageant envers l'assureur à payer une prime d'assurance.

Quant à l'assurance de responsabilité civile, l'article 2223 C.civ. prévoit que par une telle assurance, l'assureur s'oblige à payer des indemnités pour le préjudice dont l'assuré répond, conformément à la loi, envers les tiers ayant subi le préjudice et pour les dépenses avancées par l'assuré dans le procès civil. Les parties peuvent convenir d'inclure également dans l'assurance la responsabilité civile d'autres personnes que le contractant de l'assurance.

Par conséquent, le risque assuré par un contrat d'assurance de responsabilité consiste dans la naissance d'une obligation de responsabilité civile à la charge de l'assuré. Pour les besoins des développements qui suivent, je vais désigner par la notion d'assuré toute personne à laquelle profite le paiement de l'indemnité d'assurance dans le sens ou ce paiement éteint, en tout ou en partie, ses obligations de responsabilité civile.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Dans un sens similaire, I. Sferdian, *Asigurari. Privire speciala asupra contractului de asigurare din perspectiva Codului civil*, CH Beck, Bucarest, 2013.

A titre général, une obligation de responsabilité civile naît d'un fait illicite et fautif causant un préjudice (article 1349 du Code Civil). Par conséquent, en principe, la responsabilité civile suppose quatre conditions : a) le fait illicite commis par l'assuré; b) son attitude subjective fautive par rapport à ce fait illicite c) un préjudice et d) le lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice.<sup>2</sup> L'obligation de responsabilité ne naît pas lorsque le préjudice découle d'une cause d'exonération de responsabilité. Le Code civil (les articles 1351 et les suivants) énumère comme telles causes : la force majeure et le cas fortuit, le fait de la victime et celui du tiers, l'exercice d'un droit, l'assistance gratuite.

Dans les cas prévus par la loi, la responsabilité civile peut s'engager même sans faute (responsabilité objective). Le Code Civil roumain reconnaît, à certaines conditions spécifiques, la responsabilité du fait d'autrui, la responsabilité née des préjudices causés par les animaux et des choses, la responsabilité née par la ruine de l'édifice et la responsabilité née du préjudice causé par un objet qui tombe ou qui est lancé d'un immeuble. La loi no. 240/2004 transpose dans la législation nationale la Directive no.85-3747EEC telle que modifiée et complétée ultérieurement au regard de la responsabilité des producteurs pour les produits défectueux. Les obligations de responsabilité civile nées de tous ces régimes spéciaux ainsi qu'en principe, une responsabilité civile en régime spécial peuvent être assurées. Les responsabilités professionnelles, ainsi que la responsabilité contractuelle peuvent également être assurées.

Généralement, la responsabilité civile est conditionnée par une attitude subjective fautive, soit intentionnelle, soit simplement coupable (article 16 C. civ.). Toutefois, le contrat d'assurance peut prévoir que si la faute est intentionnelle, l'assureur ne doit aucune indemnité. (art. 2208 alinéa (2) C.civ.)

Pour que la naissance d'une obligation de responsabilité représente un risque assuré, il faut que cette naissance soit incertaine au moment où le contrat d'assurance est conclu. C'est donc le plus tard avant la production d'un préjudice incertain que le contrat d'assurance de responsabilité pour ce préjudice peut être conclu. Le contrat d'assurance est anéanti de droit lorsque, avant que l'obligation de l'assureur ne commence à produire des effets (avant le début de la durée de la couverture du risque), le risque assuré s'est réalisé ou la réalisation de celui-ci est devenue impossible ou lorsque, après que l'obligation mentionnée ait commencé à produire ses effets, la survenance du risque assuré est devenue impossible. Lorsque l'assuré ou le contractant de l'assurance a payé, même en partie, la prime d'assurance, il a le droit de la récupérer au prorata de la période restante du contrat d'assurance. Le reste de la prime payée ne sera remboursée au contractant de l'assurance que si des indemnités pour les événements produits lors de la période de couverture des risques n'ont pas été payées et ne sont pas dues.

---

<sup>2</sup> Voir B. Dumitrache, *Commentaire introductif au Livre V. Des obligations. Titres I-er à VIII relatifs aux obligations en general*, en *Nouveau Code Civil Roumain. Traduction commentée. Noul Cod civil*, Juriscope, Dalloz, 2013, p. 342 ; I Sferdian, *op. cit.*, p. 225.

## 2. Durée

Le contrat d'assurance produit ces effets pendant une certaine durée. Cette durée a généralement une double signification. D'un côté, elle représente la période dans laquelle le risque assuré doit se produire pour que l'indemnisation soit due par l'assuré (période de couverture des risques). De l'autre côté, elle est la période dans laquelle le contractant d'assurance est obligé de payer les primes aux échéances successives. Chacune des parties a le droit de déclarer la dénonciation unilatérale du contrat, en respectant un délai de préavis de 20 jours.

Mis à part des exclusions spécifiques dans le contrat d'assurance, le risque est considéré à se produire au moment où un préjudice dérivé d'un fait susceptible d'entraîner une responsabilité civile couverte par l'assurance devient certain, nonobstant la date du fait générateur qui a produit ce préjudice. Cette règle dérive du fait que, chronologiquement, le dernier des faits qui conditionnent la naissance d'une obligation de responsabilité civile de l'assuré est que le préjudice causé par les faits couverts par l'assurance devient certain.

L'assuré est obligé de communiquer à l'assureur la réalisation du risque assuré, dans le bref délai prévu par le contrat, délai qui coule généralement à partir du moment où l'assuré connaît la réalisation du risque. Cette exigence ne conditionne pas la naissance du droit d'action mais seulement sa mise en œuvre. Ainsi, l'assureur est en droit de refuser le paiement de l'indemnisation pour le préjudice dont l'origine ou l'étendue ne peut pas être établie en raison de l'absence de communication. (art. 2207 du Code civil). Par contre, lorsque ce manque d'information n'empêche pas d'établir la dimension du préjudice et le lien de causalité entre ce préjudice et un fait générateur de responsabilité couvert par l'assurance, alors l'absence d'information ou le dépassement du délai pour la fournir n'encourt aucune sanction.

Selon l'article 2519 du Code civil, le droit d'action en matière des assurances se prescrit en deux ans. Le délai coule à partir de l'échéance, à l'égard de chaque prime non-payée, et à partir du moment où l'assuré connaît le montant de son obligation de responsabilité à l'égard du tiers, en ce qui concerne l'obligation de payer l'indemnité.

## 3. Protection des assurés

Les contrats d'assurance sont souvent standardisés. Pour la plupart, ils sont des contrats d'adhésion dont le contenu peut être influencé par l'assuré ou par le contractant de l'assurance seulement dans des cas exceptionnels. Par conséquent, les clauses dites « non-usuelles » qui dérogent du droit commun au détriment de l'assuré ou du contractant de l'assurance sont soumises à la condition d'une acceptation expresse et distincte par le contractant de l'assurance. (art. 1203 C.civ.) Pour la même raison, les clauses douteuses s'interprètent à l'encontre de l'assureur (art. 1269 alin. (2) C.civ.).

Le législateur roumain a pris acte d'une manière réservée<sup>3</sup> du déséquilibre existant au moment de la conclusion du contrat entre l'assurant et l'assuré, tant à l'égard du pouvoir de négociation qu'à l'égard des l'information avisée sur les opérations d'assurance. Par conséquent, il a institué une obligation d'information précontractuelle à la charge de l'assureur. Cette information doit inclure la durée du contrat, les modalités d'exécution, de suspension ou de cessation du contrat, les moyens et les délais du paiement des primes, les méthodes de calcul et de distribution des résultats financiers, les procédures de résolution des litiges, et d'autres informations nécessaires à la protection des intérêts de l'assuré. Ces informations doivent être rédigées par écrit d'une manière claire. Généralement elles sont communiquées sur une fiche dont le contenu est réglementé par des normes émises par la Commission de Surveillance des Assurances.

Par contre, le contractant de l'assurance doit fournir à l'assureur avant que celui-ci accepte de conclure le contrat, toutes les informations qu'il connaît à l'égard du risque. La sanction en est la nullité absolue du contrat d'assurance. L'assureur peut garder les primes reçues et peut même prétendre ceux qui étaient dues jusqu'au jour où il a appris la cause de nullité. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration de risque n'a pas été intentionnelle, la déclaration inexacte ou la réticence de l'assuré ou du contractant de l'assurance n'emporte pas nullité de l'assurance. Lorsque la déclaration inexacte ou la réticence est constatée avant que le risque assuré se réalise, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat et demander l'augmentation de la prime, soit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la notification reçue par l'assuré et payer à ce dernier la part des primes pour la période pendant laquelle l'assurance ne fonctionne plus. Lorsque la déclaration inexacte ou la réticence est constatée après que le risque assuré soit survenu, l'indemnité sera réduite au prorata du rapport entre le niveau des primes payées et les primes qui auraient dû être payées (art. 2204 C.civ.).

Lorsque le contractant est une personne physique qui contracte l'assurance en dehors de son activité professionnelle alors le contrat d'assurance entre sous l'incidence de la loi no. 193/2000 qui transpose en droit roumain la Directive no. 93/13/CEE sur les clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs. Depuis le 1er octobre 2013, une modification de l'article 13 de cette loi est entrée en vigueur selon laquelle une cour qui, à la demande d'une association de consommateurs ou de l'Autorité Nationale pour la Protection des Consommateurs, constate définitivement qu'une clause dans le contrat d'assurance conclu avec un consommateur a été abusive, l'assureur doit modifier tous ses contrats similaires en éloignant cette clause.

#### **4. Assurances obligatoires**

---

<sup>3</sup> Voir J. Monnet, *Nouveau Code civil roumain et droit des assurances*, communication dans le colloque international : *Le nouveau Code civil roumain – vu de l'intérieur, v de l'extérieur*, Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, 23-25 octobre 2013.

Il y a des assurances de responsabilité civile qui sont obligatoires selon la loi. S'intègre dans cette catégorie l'assurance de responsabilité pour les accidents routiers et des assurances de responsabilité professionnelle (par exemple pour les médecins, les avocats, les notaires etc.). Ces systèmes d'assurances répondent à des besoins sociaux spécifiques d'assurance contre les préjudices découlant des risques qui résultent de certaines activités pour les membres du corps social suffisamment fréquents et importants pour que le législateur inflige aux auteurs de ces activités une obligation spécifique de s'assurer à l'encontre de tels préjudices. Pour ce type d'assurance, les contrats sont obligatoires, ce qui signifie qu'a la contrainte habituelle d'accepter les termes imposé par un certain assureur s'ajoute la contrainte de conclure un contrat pour une somme assurée dont le minimum est spécifié par la loi. La liberté de contracter n'est pourtant en tout supprimée ; il reste le choix de l'assureur et de la meilleure offre quant aux termes et conditions offertes.

En matière d'assurance de responsabilité pour les accidents routiers, l'assureur est exonère de l'obligation de payer l'indemnité :

- pour le préjudice causé au chauffeur du véhicule qui est responsable de l'accident,
- pour le préjudice causé à la personne responsable pour l'accident, y compris dans le cas ou l'accident a été causé par les préposés ou par les choses (d'autres véhicules) de cette personne,
- pour le préjudice découlant de la destruction des choses faisant partie du même patrimoine commun des époux que le véhicule causant l'accident,
- pour la destruction d'un bien utilisé par le propriétaire du véhicule assuré qui a causé le dommage,
- pour les amendes et les dépenses effectuées dans la procédure pénale incombant au propriétaire, à l'utilisateur ou au chauffeur du véhicule assuré, responsable du dommage, même si l'action civile a été jugée dans le même procès que l'action pénale,
- pour le montant que le chauffeur responsable du préjudice doit payer au propriétaire ou l'utilisateur qui lui a confié le véhicule en raison de la destruction ou de la détérioration de ce véhicule,
- pour le préjudice causé aux personnes ou aux biens qui se trouvent dans le véhicule assuré mais volé, lorsque l'assureur prouve que ces personnes connaissaient le fait que le véhicule a été volé,
- pour le préjudice causé aux biens transportés en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire, l'utilisateur du véhicule qui a causé l'accident ou le chauffeur qui en est responsable,
- pour les préjudices produits aux équipements et installations montées sur les véhicules pour les transformer en outillages ou installations de travail,

- pour les préjudices causés au temps du chargement et du déchargement du véhicule, dans la mesure où ils constituent des risques de l'activité professionnelle,
- pour les préjudices résultant du ou agrandis par le transport des substances dangereuses,
- pour les préjudices causés par un véhicule utilisé dans une attaque terroriste ou dans une guerre,
- pour les pertes causées par la réduction de la valeur des biens après réparation.

Chaque assureur a l'obligation de fixer des limites maximales pour les indemnités qu'il paye. La Commission de surveillance des assurances établit les seuils minimaux que ces limites doivent dépasser. L'Ordre de cette commission no. 14/2011 prévoit les seuils applicables à la date où ce rapport est rédigé :

- 1.000.000 euro pour les dommages matériels résultant du même accident, nonobstant le nombre de personnes préjudiciées
- 5.000.000 euro pour les préjudices non-patrimoniaux résultant du même accident, y compris des dommages corporels et décès, nonobstant le nombre de personnes préjudiciées

Ces limites visent à assurer la protection de l'assureur à l'encontre d'une obligation d'indemnité qui, par son quantum excessif, pourrait mettre en péril sa stabilité financière, au détriment de tous les assurés.